



Péclard Cédric, Dorthe Sébastien

Modification de la LATeC en vue de créer une procédure "simplifiée" respectivement "accélérée", permettant des adaptations mineures des plans d'affectation des zones (moins de 1000 m²)

Cosignataires : 12	Réception au SGC : 18.12.20	Transmission au CE : *18.12.20
--------------------	-----------------------------	--------------------------------

Dépôt et développement

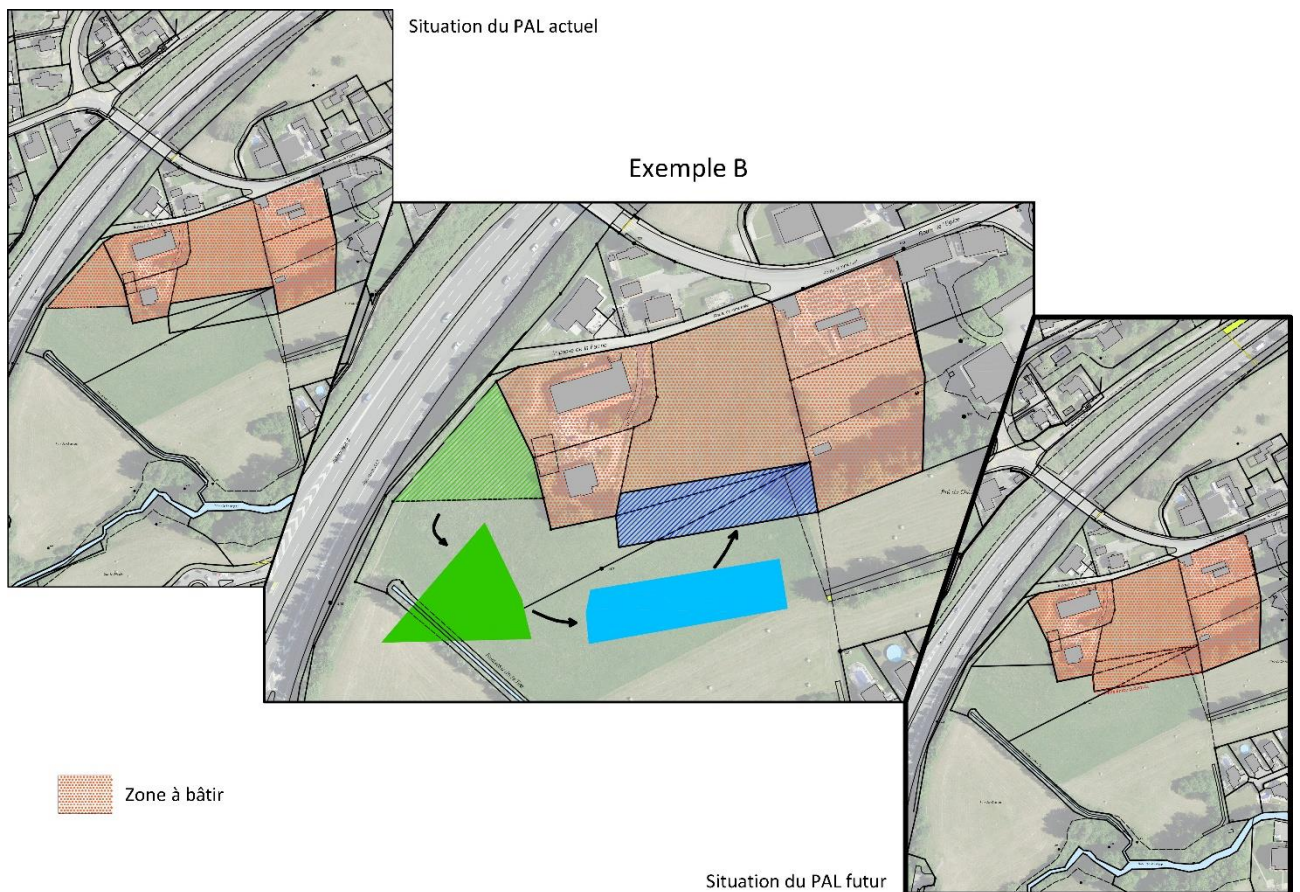
L'objectif de cette motion est de créer une procédure « simplifiée », respectivement « accélérée », dans le cadre de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATeC) permettant des adaptations mineures du plan d'affectation des zones, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont notamment remplies :

- > une correction m² pour m² pour une surface maximale de 1000m² (compensation) ;
- > sans augmentation des droits à bâtir ;
- > le secteur concerné devrait ne pas être concerné par les SDA ;
- > le secteur concerné devrait être hors site ISOS ;
- > le secteur concerné devrait être hors dangers naturels ;
- > le secteur concerné devrait être hors site OPAM ;
- > le secteur concerné devrait être hors couloir à faune ;
- > le secteur concerné devrait être hors site pollué.

Concrètement, il s'agirait de créer une disposition légale supplémentaire dans le cadre du chapitre « 2.4.5.3. Plans d'affectation des zones, plans d'aménagement de détail et leur réglementation », article 83 et suivants LATeC. A ce titre, les motionnaires souhaitent laisser le choix de la rédaction du texte au Conseil d'Etat et à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (ci-après : DAEC) et s'expriment ainsi en termes généraux.

Dans tous les cas, l'objectif de cette motion n'est pas de permettre une augmentation de la zone à bâtir. En effet, le but des adaptations mineures est d'ajuster le plan d'affectation des zones par rapport à des géométries de secteurs peu favorables ou à une topographie inadaptée. Afin d'être explicite sur cette motion, deux illustrations sont décrites ci-après :

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).



En conclusion, cette procédure « simplifiée », qui ferait l'objet d'une approbation exclusive par la DAEC, sans coordination par le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) et sans demande préalable, permettrait d'éviter une procédure ordinaire de modification et deviendrait en définitive une procédure accélérée.